

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

N° AM_2022_0850

Le Maire de la Commune de SALLANCHES,

Vu les articles L2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Considérant l'intérêt de réaliser une expérimentation et de tester le matériel afin d'arrêter définitivement un périmètre d'extinction partielle pour le présenter en conseil municipal ;

ARRETE :

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur une partie du périmètre de la commune de Sallanches sont modifiées à compter du 15 novembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont expérimentales jusqu'au 15 décembre 2022. Au terme de cette expérimentation, elles seront, après avis du conseil municipal soient reconduites soient modifiées par un nouvel arrêté.

Article 2 : Sur la commune de Sallanches l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 6h00 dans les zones définies ci-après :

- Route du Cret
- Chemin de Bocqueny
- Chemin du Clos Nicoud
- Chemin de Rochy
- Route de Cornillon
- Chemin de la Contamine
- Route des Clodras
- Route des Fourches

- Route de Méribel en partie
- Ancienne route Impériale
- Route de Reninge en partie
- Route du Tampieu
- Rue de Saint-Martin
- Route de Passy en partie
- Route de Villy
- Chemin de Boussaz
- Clos des llettes
- Route de Luzier
- Route d'Oex
- Chemin de la Perrière
- Route de l'école
- Chemin des Fourchus
- Avenue de Genève en partie
- Route de Cusin
- Route du Rosay en partie
- Clos des Roses
- Rue du Capitaine Morel
- Rue du Général de Gaulle en partie
- Rue de Verdun
- Avenue André Lasquin en partie
- Rue Cancelliéri en partie
- Route de Doran en partie
- Ancienne route de Combloux en partie
- Rue de Montagny en partie
- Rue du Médecin Général Muraz
- Clos Belle Alpe
- Rue du Point du Jour
- Route des Golettes en partie
- Chemin de la Pisciculture
- Route du Fayet en partie
- Route Sous les Bottolliers
- Chemin du Grand Pré
- Route du Battoir
- Clos Tête Noire
- Avenue Albert Gruffat
- Rue des 3 Lacs
- Rue des Allobroges en partie
- Rue du Docteur Bonnefoy
- Rue Charles Viard en partie
- Rue Haute-Rive en partie
- Rue Léon Curral
- Route du Verney
- Route des Folieux
- Route de l'Arve en partie
- Rue de l'hôpital
- Chemin des Communaux
- Rue de l'Annexion
- Rue Bellevue
- Piste cyclable entre chemin des Communaux et l'avenue Albert Gruffat
- Route de Nant-Cruy
- Route des Granges
- Route de Barthoud
- Route des Vorziers

Cette mesure est expérimentale.

Article 3 : Monsieur le Maire de Sallanches est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Préfecture, la Gendarmerie, le Centre Technique Départemental de Passy, la Police Municipale, la Régie de Gaz et d'Electricité de Sallanches et le Centre Technique Municipal.

Fait à Sallanches, le 10 novembre 2022

Georges MORAND



Signature électronique

**Maire,
Conseiller Départemental**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.